



AVIS N°2026-086/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA

DU 17 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT) À ARRÊTER LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°F_PAPVS2_116741 RELATIVE À LA FOURNITURE, LE DÉPLOIEMENT ET LA POSE DE LAMPADAIRES SOLAIRES DE TYPE PHOTOVOLTAIQUES POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES RUES AMÉNAGÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME BRIC INVESTISSEMENTS CENTRAUX DANS LES VILLES D'ALLADA, DASSA-ZOUME, POBE, APLAHOUE, LOKOSSA, DJOUGOU ET KANDI (LOTS 1 & 2).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2004/2026/SIRAT/PRMP p.i/DP_AUA/CP/CSPPR/SPM/SP-PRMP du 1^{er} juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 juillet 2026 sous le numéro 1466-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société d'Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°F_PAPVS 2_116741 relative à la fourniture, le déploiement et la pose de lampadaires solaires de type photovoltaïques pour l'éclairage public des rues aménagées dans le cadre du programme BRIC Investissements centraux dans les villes d'ALLADA, DASSA-ZOUME, POBE, APLAHOUE, LOKOSSA, DJOUGOU ET KANDI ;

Que dans sa requête, la personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société d'Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires –Phase 2 « (PAPVS-2) », il est prévu la fourniture, le déploiement et l'installation des lampadaires solaires voltaïques destinés à l'éclairage public des voies aménagées dans les villes d'Allada, Dassa-Zoumè, Pobè, Aplahoué, Lokossa, Djougou et Kandi.

A cet effet, la SIRAT a élaboré et publié le Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) ci-dessus rappelé en référence, après l'obtention du « BON A LANCER » de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gouvernement avait engagé des réflexions pour la mise en œuvre d'un projet de plus grande envergure de fourniture, de déploiement et d'installation de lampadaires solaires photovoltaïques sur l'ensemble des 77 communes du Bénin : « Projet Lumière du Bénin ». Dans ce cadre et compte tenu du niveau de maturité du projet « Lumière du Bénin », il est envisagé d'y inclure les besoins du projet « PAPVS-2 », et ainsi d'optimiser la gestion des ressources de l'Etat.

Dans ce contexte, il est indiqué d'arrêter la procédure ci-dessus lancée pour des raisons d'intérêt national. Ainsi donc, conformément aux dispositions de l'article 36 du DAOI ainsi qu'à celles de l'article 80 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter l'arrêt de la procédure de passation relative à ce marché » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Société d'Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) porte sur l'avis conforme pour raison d'intérêt national de l'organe de régulation en vue de l'arrêt de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.**

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;
- tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par la PRMP de la SIRAT pour solliciter l'autorisation d'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international en cause, est relative à la restructuration du projet PAPVS-2 et à l'orientation du gouvernement « d'apporter la lumière aux localités de notre pays où le besoin est très poussé surtout en ce temps de pluie, ce qui renforce l'insécurité qui pèse sur les populations vivant dans les localités visées par ce projet » ;

Que l'examen du dossier d'appel concerné permet de relever que la poursuite de cette procédure au mépris de la décision du Gouvernement peut créer de doublon, un gaspillage de ressources publiques et une inefficacité de l'action publique ;

Qu'au surplus, la maturité du projet « Lumière du Bénin » inclut les besoins du projet « PAPVS-2 » et optimise la gestion des ressources de l'Etat ;

Que ce redimensionnement du projet « PAPVS-2 » et la mise à jour des composantes essentielles du projet « Lumière du Bénin » par le Gouvernement relèvent de l'intérêt national ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la PRMP de la SIRAT à arrêter la procédure d'appel d'offres ouvert international n° F_PAPVS-2_116741 en cause pour permettre à l'Autorité contractante d'intégrer les exigences gouvernementales et de doter les différentes villes ciblées d'un système d'éclairage public autonome, performant et durable contribuant à la sécurité des usagers, à la valorisation des aménagements réalisés et au renforcement de la résilience urbaine.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, pour raison d'intérêt national, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société d'Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) à arrêter la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°F_PAPVS-2_116741 relative à la fourniture, le déploiement et la pose de lampadaires solaires de type photovoltaïques pour l'éclairage public des rues aménagées dans le cadre du programme bric investissements centraux dans les villes d'ALLADA, DASSA-ZOUME, POBE, APLAHOUE, LOKOSSA, DJOUGOU ET KANDI (lots 1 & 2).



Séraphin AGBAHOUNGBATA